

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Ville de Bourg-en-Bresse**

ARRETE TEMPORAIRE

N° 64374.

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur  
PARC DE LA PETITE HALLE, PARC DU MARCHÉ et ALLEE DES GLORIEUSES  
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

**le Maire de Bourg-en-Bresse,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature

Considérant que la manifestation du "VIDE GRENIER DU COMITÉ DES FÊTES" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, PARC DE LA PETITE HALLE, PARC DU MARCHÉ et ALLEE DES GLORIEUSES

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 08/05/2024 à 14h30 et jusqu'au 09/05/2024 à 20h00, les prescriptions suivantes s'appliquent PARC DE LA PETITE HALLE dans sa partie comprise entre l'AVENUE MAGINOT et l'ALLEE CENTRALE :

- La circulation des véhicules est interdite.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

- Le stationnement des véhicules est interdit.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** À compter du 08/05/2024 à 19h30 et jusqu'au 10/05/2024 à 07h45, les prescriptions suivantes s'appliquent PARC DU MARCHÉ sur le parking payant MARCHÉ COUVERT.

- La circulation des véhicules est interdite.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

- Le stationnement des véhicules est interdit.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**Article 3 :** Le 09/05/2024, la circulation des véhicules est interdite de 06h00 à 17h00 ALLEE DES GLORIEUSES dans sa partie comprise entre l'AVENUE MAGINOT et l'ALLEE CENTRALE.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

**Article 4 :** À compter du 07/05/2024 à 05h00 et jusqu'au 13/05/2024 à 15h00, le stationnement des véhicules est interdit, sur 3 places PARC DE LA PETITE HALLE, à l'arrière de la Petite Halle, pour permettre la mise en place d'un container. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services techniques municipaux.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 MAI 2024

**Le Maire de Bourg-en-Bresse**  
**Et par délégation**  
**Le Directeur Général Adjoint des Services**  
**Jean-Marc SCHLICK**

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*  
*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*